



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement  
forêt risques

Arrêté relatif aux animaux classés nuisibles et à leurs modalités de destruction  
à tir sur le département des Côtes d'Armor pour la campagne 2011-2012

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 427-6, R 427-17, 4 227-18 et R 427-20,

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs du 12 mai 2011,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 juin 2011,

CONSIDERANT qu'à l'analyse des données fournies aux membres de la commission sus visée certaines espèces répondent au moins localement aux motifs cités dans l'article R 427-6 du code précité, notamment qu'il est établi qu'elles causent un risque pour la santé et la tranquillité publiques, qu'elles causent des dommages importants aux activités agricoles, forestières aquacoles ou qu'elles nuisent à la flore et à la faune,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012, dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
<u>Oiseaux</u> : CORNEILLE NOIRE (Corvus corone corone)	Ensemble du département
ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus vulgaris)	Ensemble du département
PIE BAVARDE (Pica pica)	Ensemble du département
PIGEON RAMIER (colomba palumbus)	CANTONS de LA ROCHE DERRIEN – LEZARDRIEUX – PAIMPOL – PERROS GUIREC - PLOUHA – TREGUIER

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
<u>Mammifères :</u> LAPIN DE GARENNE (Oryctolagus cuniculus)	- CANTONS de LA ROCHE DERRIEN – LEZARDRIEUX – PAIMPOL à l'exception de la commune de BREHAI – TREGUIER - PLOUHA à l'exception de la commune de PLUDUHAL – ETABLES SUR MER commune de Tréveneuc uniquement  -sur les terrains et leurs abords dans un rayon de 200 m des pépinières forestières et horticoles, des plantations forestières de moins de 5 ans, des terrains de golf et des îles, à l'exception de la commune de BREHAI  - Sur le domaine public maritime
MARTRE (Martes martes) PUTOIS (Mustela putorius)	- Communes de Canihuel, Gouarec, Lanisact, Plouguernevel, Plounevez-Quintin, Plussulien, St Gelven, St Nicolas du Pelem, Ste Tréphine et St Ygeaux, concernées par le plan de gestion Faisan du Sulon  - dans un rayon de 200 m à proximité des ELEVAGES AGREES (Y compris volières à l'anglaise, parcs et réserves à lapins, perdrix et faisans conventionnés auprès de la fédération des chasseurs)
FOUINE (Martes foina)	- Communes de Canihuel, Gouarec, Lanisact, Plouguernevel, Plounevez-Quintin, Plussulien, St Gelven, St Nicolas du Pelem, Ste Tréphine et St Ygeaux, concernées par le plan de gestion Faisan du Sulon  - dans un rayon de 200 m à proximité des habitations, bâtiments agricoles et ELEVAGES AGREES (Y compris volières à l'anglaise, parcs et réserves à lapins, perdrix et faisans conventionnés auprès de la fédération des chasseurs)
RAGONDIN (Myocastor coypu)	Ensemble du département
RAI MUSQUE (Ondatra zibethicus)	Ensemble du département
RENARD (Vulpes vulpes)	Ensemble du département
SANGLIER (Sus scrofa)	Ensemble du département
VISON D'AMERIQUE (Mustela vison)	Ensemble du département

ARTICLE 2 : La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer en tout temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE Autorisée	LIEUX	conditions	MOTIVATION
LAPIN	Du 1er mars 2012 au 31 mars 2012	CANTONS de LA ROCHE DERRIEN LEZARDRIEUX PAIMPOL à l'exception de la commune de BREHAT – TREGUIER - PLOUHA à l'exception de la commune de Pludual – ETABLES SUR MER commune de Tréveneuc uniquement	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3	Prévention des dégâts causés aux cultures et plantations forestières
RENARD	Du 1er mars 2012 Au 31 mars 2012	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3	Prévention des dégâts causés à la faune sauvage, aux espèces domestiques et animaux d'élevage
SANGLIER	Du 1er mars 2012 Au 31 mars 2012	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3 et sous la condition d'opérations concertées entre différents détenteurs de droit de chasse limitrophes	Prévention des dégâts causés aux semis de céréales et maïs, et aux prairies
ETOURNEAU SANSONNET	Du 1er juillet 2011 à au 24 septembre 2011 et du 1 <sup>er</sup> mars 2012 au 30 juin 2012	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3	Prévention des dégâts causés aux cultures et plantations forestières
PIE BAVARDE CORNEILLE NOIRE	Du 1 <sup>er</sup> mars 2012 Au 10 juin 2012	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3 <b>Seul le tir à poste fixe et matérialisé est autorisé. Le tir dans les nids est</b>	Prévention des dégâts causés aux semis de céréales et maïs et à la faune sauvage

			<b>interdit</b>	
PIGEON RAMIER	Du 1er juillet 2011 Au 31 juillet 2011 Et du 1 <sup>er</sup> mars 2012 au 30 juin 2012	CANTONS : LA ROCHE DERRIEN – LEZARDRIEUX – PAIMPOL PERROS GUIREC - PLOUHA – TREGUIER	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3 <b>-Seul le tir à poste fixe et matérialisé est autorisé. Le tir dans les nids est interdit.</b>	Prévention des dégâts causés aux cultures légumières
RAGONDIN RAT MUSQUE	Du 1er juillet 2011 au 24 septembre 2011 et du 1 <sup>er</sup> mars 2012 au 30 juin 2012	Ensemble du département	<b>TIR à l'ARC UNIQUEMENT</b> Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3	Prévention des dégâts causés aux cultures et aux berges

ARTICLE 3 : La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du Directeur départemental des territoires et de la mer après avis du Président de la fédération départementale des chasseurs et information du Maire de la commune concernée. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir de la pie et de la corneille noire. L'emploi de chiens, à l'exclusion de chiens lévriers et des races de chiens de berger, est autorisé pour la destruction à tir du renard. L'emploi du furet est autorisé pour la destruction à tir du lapin.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ( 3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX)

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les techniciens et agents techniques de l'environnement en poste à l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Fait à Saint Brieuc, le

29 JUIN 2011

Rémi THUAL